

ARRETE N°R03-2021-02-05-004 du 5 février 2021
Portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du parc national,
Parc amazonien de Guyane

LE PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R. 331-26 ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007, créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, et en particulier son article 7 transférant au Préfet du département du siège des établissements publics concernés le pouvoir de nomination des personnes qualifiées et son article 10 fixant la nouvelle composition du Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu les réponses apportées par les organismes consultés préalablement par la Direction du Parc amazonien de Guyane pour proposer des personnes susceptibles de les représenter au sein du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national, Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale de Guyane réunie le 28 janvier 2021, désignant trois élus de la Collectivité Territoriale de Guyane pour siéger au Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la décision de Madame la Ministre des Armées désignant comme représentant de son ministère le Commandant supérieur des Forces Armées en Guyane ;

Vu le résultat de l'élection du représentant du personnel, organisée par le Parc amazonien de Guyane le 22 octobre 2020 ;

Considérant les résultats des consultations entreprises par la Direction du Parc amazonien de Guyane auprès des chefs coutumiers des communautés Aluku, Wayana, Teko et Wayampi, et auprès des structures associatives intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement, et auprès de celles oeuvrant sur des questions économiques, sociales, culturelles et sportives sur le territoire du Parc amazonien de Guyane ;

Considérant la proposition de désignation d'un représentant du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), formulée par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique ;

Sur proposition du Sous-préfet aux communes de l'intérieur de la préfecture de Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national, Parc amazonien de Guyane

1. Au titre des représentants de l'Etat

- Un représentant de la DGTM, Direction Générale des Territoires et de la Mer, en charge de la protection de la nature,
- Un représentant de l'ARS, Agence Régionale de Santé, en charge de la santé et des affaires sociales,
- Un représentant de la DGTM, Direction Générale des Territoires et de la Mer, en charge de l'agriculture et de la forêt,
- Un représentant de la DGCOPOP, Direction Générale de la Cohésion et des Populations, en charge de la culture,
- Un représentant de la DGCOPOP, Direction Générale de la Cohésion et des Populations, en charge des entreprises, du travail, de l'emploi et du tourisme,
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Guyane,
- Le recteur de l'académie de Guyane,
- Le directeur général des Outre-mer,
- Un représentant du ministre de la défense : le Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane, désigné par la Ministre des Armées.

2. Au titre des collectivités territoriales et des autorités coutumières

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou son représentant,
- Mme Hélène SIRDER, représentant la collectivité territoriale de Guyane,
- M. Hervé ROBINEAU, représentant la collectivité territoriale de Guyane,
- M. Gauthier HORTH représentant la collectivité territoriale de Guyane,
- Le Président de l'association des maires du département de Guyane,
- Le Président de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais (CCOG),
- Le Président de la communauté de communes des Savanes (CCDS),
- Le Président de la communauté de communes de l'Est Guyanais (CEEG),
- Le maire de la commune de Camopi,
- Le maire de la commune de Maripa-Soula,
- Le maire de la commune de Papaïchton,
- Le maire de la commune de Saint-Elie,

- Le maire de la commune de Saül,
 - M. Bruno APOUYOU, représentant le Président du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenge,
 - M. Chimili BOUSSOUSSA, représentant de l'autorité coutumière du centre bourg et des hameaux de la commune de Papaïchton (communauté Aluku),
 - M. Stanislas LOBI, représentant de l'autorité coutumière du centre bourg de la commune de Maripa-Soula (communauté Aluku),
 - M. Michel ALOIKE, représentant de l'autorité coutumière des hameaux du Haut-Maroni de la commune de Maripa-Soula (communauté Wayana),
-
- M. Guy BARCAREL, représentant de l'autorité coutumière des hameaux du moyen Oyapock, des hameaux situés sur les rives de la rivière Camopi et du centre bourg (communauté Teko),
 - M. Jacky PAWEY représentant de l'autorité coutumière des hameaux du haut Oyapock et des hameaux de Trois-sauts (communauté Wayãpi).

3. Au titre des personnalités à compétence locale

- Le Président du conseil scientifique de l'établissement public du parc (CS),
- Le Président du comité de vie locale de l'établissement public du parc (CVL),
- 13 personnalités à compétence locale :
 - M. Charles CARBO, représentant la chambre d'agriculture de Guyane (CAG),
 - M. Roberto OSSEUX, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane (CMAG),
 - M. Edmé ZULEMARO, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Guyane (CCIG),
 - M. Laurent KELLE, représentant d'association ou de fondation reconnue d'utilité publique agissant dans le domaine de la protection de l'environnement (WWF),
 - M. Benoît DE THOISY, représentant d'association ou de fondation reconnue d'utilité publique agissant dans le domaine de la protection de l'environnement (association KWATA),
 - Mme Raphaëlle RINALDO, représentant d'association ou de fondation reconnue d'utilité publique agissant dans le domaine de la protection de l'environnement (association SEPANGUY),
 - Mme Morgane HERNANDEZ, compétente dans le domaine du tourisme (Office du tourisme de l'Ouest Guyanais et association du Kayak Club de Maripa-Soula),
 - M. Thomas SAUNIER, compétent dans le domaine du tourisme (Compagnie des Guides de Guyane),
 - M. Jean CESTO, Président de l'APROSEP, représentant d'association oeuvrant pour les questions économiques, sociales, culturelles et sportives du territoire du parc,
 - Mme Jeannette ANATAKA, représentante d'association oeuvrant pour les questions économiques, sociales, culturelles et sportives du territoire du parc (association AKENAÏTUNA),
 - M. Edward JEAN-BAPTISTE, représentant d'association oeuvrant pour les questions économiques, sociales, culturelles et sportives du territoire du parc (CAMOPI WANN),
 - Mme Marie-Paule JEAN-LOUIS, compétente dans le domaine du patrimoine matériel et immatériel (Musée des Cultures Guyanaises),

M. Demoï DJANI, compétent dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la gestion des ressources naturelles du territoire du parc (chef coutumier aluku).

4. Au titre des personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale

Le directeur territorial de l'ONF, Office National des Forêts, en Guyane,

M. Olivier TOSTAIN, représentant le CNPN, Conseil National pour la Protection de la Nature.

5. Au titre des représentants du personnel de l'établissement public du parc national, Parc amazonien de Guyane

Mme Pauline MILLIET-TREBOUX, titulaire, et M. Jérémie MATA, suppléant.

Article 2 : le Sous-préfet aux communes de l'intérieur de la préfecture de Guyane, le Directeur général des Territoires et la Mer, et le Directeur du Parc amazonien de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

